

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°18.092 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision du Ministre du 22 octobre 2007, ordre de quitter le territoire, notifiée le 5 novembre 2007 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 29 juin 2004. Cette procédure s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 4 avril 2007, par laquelle celle-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.2. Par un courrier daté du 13 mars 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

3. Le 22 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du

8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. ».

1.4. Le 6 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 septembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 décembre 2007.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 alinéa 3 (tel qu'en vigueur au jour de la demande) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour (sic) et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de celui imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Elle allègue en substance qu'« En délivrant l'ordre de quitter le territoire sans répondre préalablement à la demande de régularisation, le ministre a violé l'obligation de motivation » et renvoie, pour étayer son propos, à la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, dont elle cite deux extraits d'arrêts.

A titre de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque « la crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo ».

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2., le 6 février 2008. La partie défenderesse a produit, lors de l'audience publique du 11 septembre 2008 (voir le dossier de la procédure, pièce 3), copie de cette décision qui, si elle n'a pas encore été notifiée au requérant, selon les déclarations de la partie requérante à la même audience, n'en a pas moins été prise par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt au moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En effet, selon la jurisprudence administrative, il est « à tout le moins exigé que l'intérêt du demandeur existe (...) au moment du prononcé de l'arrêt » (*Ibidem*, p.663, n°380).

En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.